



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE SITE DU DOMAINE VIDOT A MONT-VERT LES
HAUTS DU VENDREDI 29 AOÛT 2025
AU LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'**Amicale des Jeunes Boulistes du Sud (AJBS)** en date du **20 Mai 2025** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Concours Officielle 8^{ième} Grand-Prix de l'AJBS** », organisée par l'**association Amicale des Jeunes Boulistes du Sud**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur site du Domaine Vidot à Mont-Vert les Hauts, **du vendredi 29 Août au lundi 1^{er} Septembre 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du **Vendredi 29 Août 2025 de 06h00 au Lundi 1^{er} Septembre 2025 à 06h00**, le stationnement est réservé à l'**organisateur** sur le parking du Domaine Vidot, à Mont-vert les Hauts.

ARTICLE 2/Du **Vendredi 29 Août 2025 de 06h00 au Lundi 1^{er} Septembre 2025 à 06h00**, la voie d'accès au site du Domaine Vidot à Mont-Vert les Hauts est réservée à l'**organisateur**.

ARTICLE 3/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.



ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 AOUT 2025

David LORION


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Mégalie ROTHIN

